

MEMOIRE PRESENTE A LA

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES, DE
L'ENERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

CONCERNANT LA

**CONSULTATION GENERALE ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE
PROJET DE LOI N° 79, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES**

PAR

GEORGES BEAUDOIN, GEOLOGUE, PH.D.

DIRECTEUR DU RESEAU DIVEX

PROFESSEUR, DEPARTEMENT DE GEOLOGIE ET DE GENIE GEOLOGIQUE
UNIVERSITE LAVAL, QUEBEC (QC) G1R 0A6

23 AVRIL 2010



**UNIVERSITÉ
LAVAL**

RESUME

La Loi sur les mines favorise la mise en valeur des ressources minérales du Québec. Le Projet de loi 79 maintient les principes d'un accès large et égal au territoire pour découvrir les ressources minérales utiles à la société d'aujourd'hui et à celle de demain. Cela est essentiel car les ressources minérales se trouvent là où la Nature les a formés, et elles ne peuvent être déplacées ou transplantées. Il faut donc pouvoir explorer un vaste territoire pour découvrir les petites parcelles du territoire d'où on peut en faire l'exploitation. La Loi sur les mines accorde les droits miniers au premier arrivé, ce qui suscite l'innovation et la découverte de nouvelles ressources.

Le Projet de loi 79 propose plusieurs modifications à la Loi sur les mines. Nous faisons des recommandations sur certains articles du Projet de loi 79.

Concernant la **gestion des titres miniers**, nous recommandons :

1. Modifier l'article 17 pour que les titulaires de droits miniers et fonciers aient les mêmes obligations d'informer l'autre titulaire de ses droits sur une parcelle du territoire ;
2. Modifier l'article 20 pour permettre 3 renouvellements d'un claim par paiement ;
3. Modifier l'article 21 pour ne pas limiter la durée de validité des travaux d'exploration, ou, si une limite devait être déterminée, fixer cette limite à 20 ans plutôt que 10 ans ;
4. Retirer l'article 22 modifiant le rayon du cercle à l'intérieur duquel on peut appliquer l'excédent de travaux au renouvellement d'un claim ;
5. Modifier l'article 46 pour permettre de laisser sur le terrain d'un titre minier les échantillons de roche et carottes de forage ;
6. Modifier l'article 64 pour conserver le mot « minerai » aux articles 216 et 319.1 ;
7. Clarifier l'article 64 pour déterminer s'ils s'appliquent aux substances minérales de surface ;
8. Modifier l'article 64 qui fixe les amendes prévues à l'article 319.1 de la Li sur les mines.

Concernant l'**accès au territoire**, nous recommandons :

1. Retirer l'article 8 abrogeant l'article 26 de la Loi sur les mines ;
2. Modifier l'article 62.4 pour spécifier les situations de conflits d'usage pour lesquelles le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire.
3. Retirer l'article 62.3 concernant les eskers avec un potentiel en eau potable.

Concernant l'**eau**, nous recommandons :

1. Modifier l'article 1 de la Loi sur les mines pour retirer l'exclusion de l'eau (liquide) du domaine des substances minérales ;
2. Créer un nouveau titre de droit concernant l'eau.

Concernant l'**uranium**, nous recommandons :

1. Retirer l'article 25 sur la déclaration obligatoire d'une découverte d'uranium ;
2. Modifier l'article 47 pour établir l'unité de mesure de la teneur en uranium et exclure la « recherche » d'uranium ;
3. Modifier l'article 63.11 pour établir l'unité de mesure de la teneur en uranium.

PRESENTATION

Georges Beaudoin, géologue, PhD, est professeur de géologie au Département de géologie et de génie géologique de l'Université Laval. Il est membre de l'Ordre des géologues du Québec. Spécialiste de renommée mondiale en exploration minérale et métallogénie, il est auteur de plus de 146 publications dans des revues et des actes de colloques scientifiques. Il est Directeur du réseau DIVEX (Diversification de l'exploration minérale au Québec), un réseau regroupant 7 universités québécoises (Laval, INRS, UQAM, UQAC, UQAT, Polytechnique, McGill) qui est appuyé par le FQRNT (Fond québécois de recherche en nature et technologies). Membre ou Compagnon (Fellow) de plusieurs sociétés savantes, il est membre du Conseil de l'Association géologique du Canada (AGC ; www.gac.ca) et du Comité exécutif de la Société de géologie appliquée au gîtes minéraux (SGA ; www.e-sga.org). Il est éditeur associé de la revue scientifique *Mineralium Deposita*, publiée par Springer, qui a le facteur d'impact le plus élevé dans son domaine. Il a été Directeur du programme de géologie de l'Université Laval. Il est membre de l'Institut Hydro-Québec Environnement, Développement et Société de l'Université Laval.

Le réseau DIVEX (divex.ca) est un réseau de recherche qui regroupe les chercheurs de toutes les universités québécoises qui ont des activités scientifiques en exploration minérale. Le réseau DIVEX comprend des chercheurs universitaires, gouvernementaux (provincial et fédéral) et industriels en plus des nombreux étudiants qui acquièrent une formation scientifique et pratique pour assurer la relève professionnelle de l'industrie minérale québécoise. Le réseau DIVEX fédère ainsi l'expertise scientifique et professionnelle québécoise en exploration minérale. Les objectifs du réseau DIVEX sont de coordonner les efforts de la recherche scientifique québécoise en exploration minérale et d'assurer la formation et le transfert des connaissances. Par ses travaux de recherche, les membres du réseau DIVEX cherchent à favoriser (1) l'exploration dans des environnements géologiques non traditionnels au Québec, (2) l'exploration pour des substances minérales et énergétiques qui ne sont pas exploitées au Québec, (3) le développement de nouveaux modèles géologiques et métallogéniques et (4) le développement de nouveaux outils d'exploration minérale.

COMMENTAIRES GENERAUX

Le Projet de loi 79 modifiant la Loi sur les mines confirme certains principes du droit minier québécois qu'il nous semble important de souligner, et d'appuyer. En particulier, le Projet de loi 79 maintient le principe de l'accès libre aux droits miniers, sans égards au statut et aux moyens du demandeur de droit. Ainsi le simple citoyen du Québec n'est pas désavantagé par rapport à la grande corporation internationale. Par ailleurs, ce principe comprend le concept du premier arrivé, qui est important pour susciter la découverte et l'innovation, et qui évite l'arbitraire et la corruption associés aux autres régimes d'attribution des droits miniers. L'innovation ainsi engendrée est au cœur de la mise en valeur du potentiel minéral du Québec, ce qui constitue un des objectifs de la Stratégie minérale du Québec.

Une des caractéristiques fondamentales des ressources minérales est leur nature éphémère. L'exploitation de la majorité des ressources minérales ne peut être comblée par des processus naturels sur une période de temps typique pour une civilisation. De plus, l'exploitation des ressources naturelles est épisodique, au gré des découvertes technologiques et des besoins des

sociétés. A titre d'exemple, considérons la région de Rio Tinto (Huelva, Espagne) qui est exploitée depuis bien avant l'époque romaine pour diverses substances dont l'ocre, le cuivre, et l'or. L'aspect éphémère des ressources minérales s'exprime par des besoins fluctuants de la société qui dictent les substances qui sont requises pour son développement : une ressource aujourd'hui n'est pas celle de demain, ni celle d'hier. Par exemple, l'article 5 de la Loi sur les mines spécifie diverses substances qui ne font plus l'objet d'exploitation minière comme « la pierre à meule et à aiguiser ». En conséquence, la loi doit demeurer suffisamment souple pour permettre l'évolution des besoins de la société. La Loi sur les mines doit aussi s'appliquer de manière uniforme au territoire québécois. Introduire des régimes particuliers sur des enclaves territoriales équivaut à balkaniser le territoire de régimes différents et potentiellement contradictoires. Il ouvre aussi la porte à l'arbitraire, sans égard au bien collectif, qui est la prérogative de l'Assemblée nationale du Québec.

LE PROJET DE LOI 79 MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Nous souhaitons faire des recommandations sur le Projet de loi 79 qui sont groupées par thèmes.

GESTION DES DROITS MINIERS

1. L'article 17 prévoit la modification de l'article 65 de la Loi sur les mines pour obliger le titulaire du claim à aviser le propriétaire ou locataire du droit foncier de l'obtention du claim. Or, on ne prévoit pas que le titulaire du claim doit être informé de l'obtention ou de la mutation d'un droit de surface. La situation se complique du fait que le claim ne correspond pas au droit de surface, de sorte qu'un claim peut recouper plusieurs droits de surface et qu'un droit de surface peut coïncider avec plusieurs claims. Imaginons pour un instant le propriétaire ou locataire qui reçoit 4 avis de claims sur son lot. Par ailleurs, la proposition à l'article 17 impose un fardeau injuste au titulaire du droit minier, seul responsable d'informer de son droit minier, les titulaires d'autres droits n'ayant pas cette obligation. Qu'en est-il si le titulaire du droit foncier change ? Qu'en est-il si un droit foncier est accordé sur une parcelle du territoire où un droit minier antérieur existe ? Finalement, le claim a une durée de vie de 2 ans avec possibilité de renouvellement, contrairement au droit foncier. Ainsi, le titulaire du droit foncier n'est pas informé de l'extinction du droit minier. ***Il est donc recommandé à l'État d'assurer la publicité croisée des droits miniers et fonciers qui sont d'obligation d'inscription. Le titulaire du droit minier ou foncier devrait être responsable de consulter le registre. Si le titulaire d'un droit minier doit aviser le titulaire de droits fonciers pour une même parcelle du territoire, il est recommandé d'obliger les titulaires de ces autres droits fonciers à aviser, de même, le titulaire du droit minier sous-jacent.***
2. L'article 20 prévoit de limiter à la première période de validité d'un claim la possibilité de le renouveler en versant une somme égale au coût des travaux minimums prévus pour le renouveler tel que stipulé à l'article 76 de la Loi sur les mines. Une seule période de renouvellement par paiement nous semble court considérant les délais qui peuvent survenir pour obtenir des permis, les droits de passage, et autres imprévus. ***Il est recommandé de permettre au moins trois (3) renouvellements par paiement.***
3. L'article 21 prévoit de limiter la validité des travaux statutaires à quatre périodes de renouvellement, soit 10 ans. Cette mesure est clairement destinée à éviter la « dormance »

des droits miniers, période pendant laquelle un claim n'est pas mis en valeur par de nouveaux travaux. Si l'intention est bonne, il nous semble que la problématique de la dormance des claims se retrouve uniquement dans un nombre limité de secteurs où l'exploration intensive a constitué des propriétés dont le renouvellement des droits est possible par des investissements antérieurs importants. Dans plusieurs districts miniers matures du Québec, un renouveau de l'exploration minérale s'est produit malgré les travaux antérieurs importants qui permettaient néanmoins de renouveler les claims. Le renouveau en exploration qui s'est produit est la conséquence de l'innovation dans les méthodes de l'exploration (ex levé géophysique conjoint industrie-Québec) et l'émergence d'entrepreneurs qui ont lancé ces nouvelles initiatives en partenariat avec les sociétés majeures (ex. Donner/xstrata à Mattagami, Alexis/Aur à Val-d'Or et Alexis/xstrata à Rouyn-Noranda). Il faut souligner l'investissement du Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF) dans de nouveaux levés géoscientifiques qui a certainement contribué à raviver l'intérêt des entrepreneurs pour ces secteurs matures. Si on doit attribuer une durée limitée à la validité des travaux statutaires, cette durée devrait être beaucoup plus grande que la durée des cycles économiques pour permettre une vision à plus long terme de l'exploration minérale, en particulier en région éloignées des infrastructures. Ainsi, une découverte suite à un investissement important pourrait demeurer non économique en l'absence d'infrastructures publiques (ex route) dont la réalisation est soumise à différents aléas et délais. ***Il est recommandé de ne pas attribuer une durée de vie limitée aux travaux statutaires. Si on devait attribuer une durée de vie aux travaux statutaires, celle-ci devrait être plus longue que la durée des cycles économiques, soit neuf (9) renouvellements ou 20 ans.***

4. L'article 22 prévoit de modifier le rayon du cercle à l'intérieur duquel on peut appliquer les excédents de travaux statutaires au renouvellement d'un claim. La valeur actuelle de 4,5 kilomètres nous semble adéquate. Il n'y a pas de justification à compliquer l'application des règles de renouvellement des claims avec des valeurs différentes de la longueur du rayon (3 ou 4 kilomètres) selon qu'on se trouve au nord ou au sud de la latitude 50°30'. ***Nous recommandons de retirer l'article 22 et de maintenir la valeur de 4,5 kilomètres pour le rayon.***
5. L'article 46 remplace « minerai » par « substances minérales » laissées sur place ce qui requiert du titulaire du droit minier de retirer tous les biens et les substances minérales extraites sans quoi elles reviennent à l'État qui peut les enlever aux frais du titulaire. En principe, ce libellé pourrait s'appliquer à des échantillons de roche ou des carottes de forage, car il s'agit évidemment de substances minérales, sinon de biens. Il nous semble préférable de permettre de conserver sur le site d'exploration les échantillons et les carottes de forages plutôt que de les retirer d'un site à la fin du programme d'exploration. Plusieurs exemples montrent que les carottes laissées sur un site ont permis de relancer l'exploration et ont mené à des découvertes significatives qui ne seraient probablement pas arrivées si les carottes avaient été perdues (ex. Canadian Royalties). Si ces carottes de forages, vieilles de plusieurs dizaines d'années, avaient été entreposées par la défunte compagnie d'exploration, elles n'auraient pas pu être réutilisées pour découvrir de nouvelles ressources minérales. En principe, il serait logique que l'État assure l'archivage des carottes de forages pour accroître le potentiel de découverte de nouvelles ressources minérales au Québec. Le gouvernement du Québec maintient des lithothèques à cet effet, mais elles contiennent une faible proportion du matériel foré, et certaines ont tout simplement été fermées et leur contenu jeté (ex. Ste-Anne-des-Monts). Le Nouveau-

Brunswick exige l'archivage de toutes les carottes de forage d'exploration dans des lithothèques gérées par l'État, tandis que le gouvernement de l'Alberta sélectionne des intervalles de carottes de forage qui sont archivés dans une lithothèque. *Nous recommandons de permettre de laisser les carottes de forages et autres échantillons géologiques sur le site du droit minier.* Les carottes de forages et autres échantillons géologiques font partie du patrimoine géologique du site.

6. L'article 64 qui propose de modifier l'article 319.1 de la Loi sur les mines pour que l'amende s'applique pour « les biens et le minerai extrait » alors que l'article 216 auquel l'amende s'applique est modifié en remplaçant « minerai » par « substance minérale ». Il semble y avoir là une contradiction qui devrait être modifiée. *Nous recommandons de conserver le mot « minerai » aux articles 216 et 319.1.*
7. L'article 64 qui propose de modifier l'article 319.1 de la Loi sur les mines pour que celui-ci s'applique au alinéa 1^o et 2^o de l'article 216 modifié, ce qui semble omettre le nouvel alinéa 3^o proposé à l'article 46 du Projet de loi 79. *Il y a lieu de clarifier le libellé de l'article 64 du Projet de loi 79 pour appliquer les amendes prévues au propriétaires de droits concernant les substances minérales de surface.*
8. L'article 64 qui propose de modifier l'article 319.1 de la Loi sur les mines pour imposer une amende au montant de 50 000\$ ou 100 000\$ en cas de non-respect de l'article 216. Force est de constater que les montants des amendes pour avoir laissés biens et substances minérales sur le territoire d'un droit minier sont 10 à 100 fois plus élevées que les autres amendes proposées pour une première offense dans le Projet de loi 79, à l'exception de celles concernant les concessions minières prévues à l'article 319.4. Il y a lieu de s'interroger sur cette disproportion dans le montant des amendes. De plus les autres modifications proposées à l'article 64 du Projet de loi 79 prévoient une amende plus importante en cas de récidive, ce qui est absent de l'article 319.1. Nous sommes tout à fait en accord avec le principe et l'obligation du titulaire du droit minier, ainsi que pour tout autre utilisateur des terres publiques, de retirer ses biens après usage, et d'en réhabiliter l'état. Tous, par contre, devraient être sujets aux mêmes amendes pour assurer un traitement équitable. *Nous recommandons que l'amende proposée à l'article 319.1 soit un montant compris en 5 000\$ et 50 000\$ pour une personne physique et entre 20 000\$ et 100 000\$ pour une personne morale.* Ces amendes modulables sont similaires à celles prévues pour différentes infractions dans le Projet de loi 89 sur la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.

ACCES AU TERRITOIRE

1. L'article 8 abroge l'article 26 de la Loi sur les mines. L'article 26 de la Loi sur les mines assure l'accès au territoire à celui qui a le droit de prospecter ou de jalonner. Cet article est important parce que «**prospecter**» signifie « examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier ... ». Sur les parcelles où le claim s'acquiert par jalonnement, l'accès au terrain est nécessaire. *Nous recommandons que l'article 8 soit retiré du Projet de loi 79.*
2. L'article 62.4 propose de « réserver à l'état ou soustraire au jalonnement (...) tout terrain afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisateurs du territoire ». Cette modification est vague et ouvre la porte à l'arbitraire. Elle se trouve à subjuguer le droit minier à tout autre utilisation du territoire, qu'elle soit ou non liée à un autre droit. Par ailleurs, la Loi sur les mines et le Projet de loi 79, tous deux identifient clairement et sans ambiguïtés dans

plusieurs articles (dont ailleurs dans l'article 62) les situations où le ministre dispose du droit de soustraire un terrain. ***Nous sommes d'avis que l'article 62.4 devrait être modifié pour spécifier les situations de conflit d'usage pour lesquelles le ministre devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour soustraire un terrain au jalonnement, comme pour d'autres pouvoirs discrétionnaires du ministre.***

3. Le Projet de loi 79 prévoit, à l'article 62, que le ministre peut réserver à l'état et soustraire au jalonnement (...) un terrain dans le but de « protéger des eskers possédant un potentiel en eau potable ». A priori, cette mesure ne présente aucun avantage pour la société parce que l'exploration dans un secteur couvert par un esker s'intéresse au socle rocheux sous l'esker et que l'impact de cette activité n'est pas différent de celui de forer un puits pour pomper l'eau, et la réglementation qui l'encadre. La définition d'un « potentiel en eau potable » est floue. En principe, toute eau souterraine, rencontrant les normes pour la consommation humaine, et contenue dans un aquifère situé dans un esker, a un « potentiel », ce qui ne veut pas dire qu'il s'agit d'une ressource qui sera puisée à court ou long terme. Si une ressource minérale est découverte sous un esker, la mise en exploitation éventuelle de la ressource devra se faire en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. Par ailleurs, la protection des aquifères d'eau potable exploitée dans les eskers ou autre formation naturelle nous semble tout à fait justifiée et une telle réglementation devrait s'appliquer à toutes les activités qui pourraient affecter la qualité de l'eau, tel que prévu à la Loi visant la préservation des ressources en eau et la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. ***La « protection des eskers présentant un potentiel en eau potable » proposée à l'article 62.3 devrait être retirée.***

EAU

L'eau est une substance inorganique avec une composition chimique et une structure cristalline dans sa forme solide (glace, neige), ce qui en fait un minéral par définition. D'ailleurs la majorité de l'eau douce (non salée) mondiale est sous forme solide (glace, neige). L'eau est donc une substance minérale. C'est pourquoi la Loi sur les mines actuelle doit spécifiquement exclure l'eau des substances minérales à l'état liquide à l'Article 1. Par contre, l'eau à l'état solide (glace, neige) demeure en principe sous la gouverne de la Loi sur les mines. De plus, l'eau qui contient plus de 4% poids de solides dissous revient dans le giron de la Loi sur les mines sous le nom de « saumure » (Article 1).

Le Projet de loi 79 modifiant la Loi sur les mines devrait être l'occasion de clarifier le statut de l'eau (liquide et solide, plus ou moins riches en sels dissous) et unifier la juridiction qui l'affecte. En effet, plusieurs groupes (citoyens, municipalités, agriculture, industrie) puisent de l'eau à même le domaine de l'État sans que cette exploitation d'une ressource minérale ne soit compensée par des redevances. Le Ministère des **ressources naturelles** et de la faune est de toute évidence l'organisation gouvernementale qui devrait gérer tant l'inventaire que l'exploitation et les redevances qui devraient être retournées à l'État, pour puiser dans ce bien collectif.

Nous recommandons de modifier l'Article 1 de la Loi sur les mines pour retirer les mots « à l'exception de l'eau » après le mot « liquides ».

L'eau (solide, liquide) devrait être l'objet d'un nouveau droit spécifique, car aucun des droits actuels dans la Loi sur les mines ne semble adéquat pour assurer une gestion efficace de cette ressource minérale.

URANIUM

1. L'article 25 propose d'ajouter un nouvel item à l'article 81 de la Loi sur les mines :

« **81.1.** Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte. ».

Il s'agit d'une proposition qui pose plusieurs problèmes tant scientifiques que techniques. A priori, il n'y a aucune raison scientifique ou technique qui puisse justifier la déclaration obligatoire de toute substance minérale contenant une certaine quantité d'uranium. Si l'objectif est d'inventorier les éléments radioactifs, il est important d'informer la Commission que l'uranium n'est pas le seul élément radioactif, certains éléments majeurs (K, par exemple) et mineurs (Th, par exemple) de la croûte terrestre sont aussi radioactifs. Si l'objectif est d'inventorier le niveau de radioactivité, il existe des méthodes radiométriques qui donnent une meilleure appréciation du niveau de radioactivité ambiant que la déclaration de « découvertes » au-dessus d'un certain seuil de concentration en uranium.

Par ailleurs, le libellé de la proposition est peu précis. En effet, il est difficile de saisir ce que constituera une « découverte », qui selon le Robert, est l'action « de faire connaître un objet, phénomène caché ou ignoré ». Quel critère sera appliqué pour définir une « découverte » ? Tout échantillon choisi ? Tout intervalle, peu importe sa longueur, le long d'une carotte de forage ? Étant donné la distribution assez abondante de l'uranium dans les roches de plusieurs secteurs de la Province de Québec, cette notion pourrait donner lieu à une avalanche de « découvertes ». Par sa définition même, le texte retire explicitement toutes les localités où une teneur en uranium minimale a été mesurée dans le passé, car il ne s'agit plus de « découvertes ». Il est intéressant de noter que, selon la cartographie du MRNF, la teneur en uranium dans le milieu secondaire atteint 10 fois la teneur minimale proposée (0,05% poids U) sur de vastes secteurs du Québec (Figure 1). Qu'en est-il des centaines d'analyses historiques qui ont retourné une teneur égale ou supérieure à la teneur proposée dans le Projet de loi 79 : aucun de ces sites ne peut constituer une découverte, étant déjà connu, voir archivé par le MRNF. Quelle sera alors l'utilité d'un tel registre ? Par ailleurs, il faut s'interroger sur la pertinence d'encourir les coûts administratifs, tant pour le gouvernement que pour l'industrie, de tenir un tel registre, car il faudra fournir et archiver la preuve de la teneur et la localisation de sa découverte. *Devant l'absence d'avantages évidents pour la société et devant ses désavantages économiques et administratifs évidents, la constitution d'un tel registre nous semble une erreur.*

Le libellé de la proposition est aussi problématique par rapport au délai de déclaration. En effet, la teneur en uranium doit être certifiée par un chimiste, ce qui implique que la déclaration de « découverte » ne peut se faire qu'après réception du certificat d'analyse signé, peu importe le moment où l'échantillon a été prélevé. Il existe, par ailleurs, des instruments qui permettent d'estimer de manière qualitative la teneur en uranium dans une roche, mais cette mesure est indirecte et ne constitue pas une teneur qui peut être déclarée par un géologue ou un ingénieur. Il

est fort probable que ces outils vont faire l'objet d'un usage intensif, pour ne mesurer la teneur en uranium que seulement lorsque cela sera nécessaire.

Il y a une erreur dans la formulation du contenu en uranium. En effet, il est impératif que le texte stipule l'unité avec laquelle on rapporte le contenu en uranium (poids, mole, volume etc). À titre d'exemple, la définition d'une « saumure » à l'article 1 de la Loi sur les mines établit l'unité (poids). Il serait aussi préférable de stipuler si la teneur se rapporte à l'uranium élémentaire (U) ou à l'oxyde d'uranium (U_3O_8). Finalement il faut noter que si le texte proposé avait pour intention de fixer le seuil à 0,05% poids U, cette valeur est différente de celle utilisée par le MRNF pour caractériser un « indice » d'uranium soit 0,0425% poids U ou 0,0500% poids U_3O_8 .

Il n'y a aucune raison objective, scientifique ou technique, d'imposer la déclaration obligatoire d'une teneur seuil d'uranium. Cette mesure est inutile et devrait être abandonnée. Cette mesure entraînera la mise sur pied d'un registre avec tous les coûts administratifs associés, sans apport utile à la société. Si l'article 81.1 devrait être conservé dans la révision de la Loi sur les mines, il doit être modifié pour spécifier l'unité de mesure et si la teneur se rapporte à l'élément ou l'oxyde.

2. L'article 47 prévoit insérer l'article 230.1 qui fixe aussi de manière imprécise le seuil de la teneur en uranium. De plus, si des mesures de sécurité doivent être exigées en cas de découverte ou d'exploitation, l'imposition de ces mesures pour la « recherche » d'une teneur minimale nous semble impossible à appliquer. Il n'y a rien qui garanti qu'une recherche d'uranium va mener à une découverte et encore moins une découverte avec une teneur au-dessus du seuil prescrit. Les mesures de sécurité devraient s'appliquer à partir de la découverte seulement. ***La proposition doit être modifiée pour spécifier l'unité de mesure et si la teneur se rapporte à l'élément ou l'oxyde. La proposition devrait être modifiée pour exclure la recherche d'uranium.***
3. L'article 63.11 donne le pouvoir de « prescrire les mesures de sécurité relatives aux substances minérales contenant 0,5% ou plus d'uranium ». ***La proposition doit être modifiée pour spécifier l'unité de mesure et si la teneur se rapporte à l'élément ou l'oxyde.***

